

CONVENTION DE STOCKAGE PROVISOIRE DE DOCUMENTS AU CTLES

REF.

ENTRE

L'Université « X », représentée par son président, Monsieur « Y » et dont le siège social est « » – 75 Paris, désignée ci-après « organisme versant »

d'une part,

ET

Le Centre technique du livre de l'enseignement supérieur (CTLes), établissement public à caractère administratif, représenté par son directeur, Monsieur Guillaume Niziers et dont le siège social est situé au 14, rue Gutenberg - 77607 Bussy-Saint-Georges, désigné ciaprès « CTLes »,

d'autre part,

Vu le décret n° 94-922 du 24 octobre 1994 modifié portant création du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur, article 2 notamment,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de stockage provisoire de fonds documentaires de l'organisme versant. Le fonds est décrit dans l'annexe I.

<u>Article 2</u>: Engagements du CTLes

2.1. Conservation

Le CTLes s'engage à stocker les collections qui lui sont versées dans des conditions de surveillance et de conservation optimales.

2.2. Communication des documents

Les documents versés, décrits dans l'annexe I, ne sont pas communiqués.

<u>Article 3</u>: Engagements de l'organisme versant

3.1. Etat matériel

L'organisme versant garantit que les documents transférés sont dans un état matériel permettant une conservation de long terme et sains au regard des normes physiques et chimiques en vigueur et que ceux qui auraient subi des dommages ont été réparés matériellement, assainis et décontaminés (pour garantir l'absence notamment d'insectes, de moisissures et de poussières d'amiante).

3.2. Retour des documents

L'organisme versant s'engage à respecter le délai de retour des documents à l'échéance de la présente convention en concertation avec le CTLes et de manière suffisamment anticipée.

Article 4 : Coût des prestations du CTLes

4.1. Tarif de dépoussiérage

Les frais éventuels de dépoussiérage avant transfert sont à la charge de l'organisme versant.

4.2. Tarif de location de linéaire

L'organisme versant acquittera pour les documents versés un loyer annuel par mètre linéaire dont le dernier montant voté en Conseil d'administration est disponible sur le site web du CTLes.

Le métrage-linéaire est calculé par le CTLes après rangement en magasins, selon ses propres modalités de rationalisation du stockage, spécifiques à son équipement.

La période de location facturée commence le premier jour du mois suivant le début du transfert.

4.3. Transfert et retour des documents

L'acheminement des documents au CTLes et leur récupération sont à la charge de l'organisme versant.

Convention de stockage provisoire de documents au CTLes

<u>Article 5</u>: Dispositions finales

5.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au XXXX inclus.

La présente convention peut être prolongée par avenant pour une nouvelle échéance à définir entre les deux parties.

5.2. Dénonciation

La dénonciation doit être notifiée au CTLes par écrit par l'organisme versant. Dans le cas où l'organisme versant souhaiterait récupérer tout ou partie du fonds versé, le transfert du CTLes vers la bibliothèque est entièrement à la charge de l'organisme versant. Les opérations de sortie des magasins seront facturées par le CTLes.

L'organisation du retour est co-pilotée par l'organisme versant et le CTLes qui se mettent d'accord sur la date de retour en fonction de leurs contraintes respectives.

5.3. Transformation de stockage provisoire en dépôt ou en cession

Dans le cas où l'organisme versant souhaiterait transformer le stockage provisoire en dépôt ou en cession, le changement de statut est sans frais. Toutefois, une prestation de dédoublonnage sera réalisée si nécessaire par le CTLes et sera facturée selon le tarif en vigueur sur le site web du CTLes.

La demande de transformation doit être notifiée par écrit au CTLes par l'organisme versant et les deux parties se mettront d'accord sur la date de réalisation.

Article 6 : Règlement des litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait entre l'organisme versant et le CTLes, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ces derniers se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

A défaut de conciliation, et si le différend n'est pas réglé dans un délai de trois mois, la contestation sera portée devant le tribunal compétent pour le ressort du CTLes.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le

Le président de l'Université « X »

Le directeur du CTLes

Guillaume Niziers

ANNEXE I – DESCRIPTION DU VERSEMENT

1. ORGANISME VERSANT

XXXX

2. PROVENANCE DES DOCUMENTS

XXXX

- 3. TYPES DE DOCUMENTS
- nature des documents :
- soit **nombre** mètres linéaires
- le linéaire se calcule de la façon suivante : 1 carton représente 0.40 ml.